SYNDICAT SCOLAIRE SAICOURT – PETIT-VAL

Règlement
relatif
à l'école à journée continue

Version 2020

Le syndicat scolaire de Saicourt - Petit-Val,
vu les articles 14d à 14h de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire du canton de Berne (LEO; RSB 432.210),
arrête:

Article 1

Principe

[1] Le syndicat gère des modules d'école à journée continue dès que la demande est suffisante.
[2] Afin de permettre à sa population de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, le syndicat peut aussi proposer des modules d'école à journée continue pour lesquels la demande est insuffisante.

Article 2

Niveau d'exigences pédagogiques

L'encadrement des élèves dans les modules d'école à journée continue est assuré par un effectif de personnes dont la moitié au moins dispose d'une formation pédagogique ou sociopédagogique.

Article 3

Emoluments

[1] Le syndicat perçoit un émolument auprès des parents pour les heures d'encadrement. Celui-ci repose sur les tarifs cantonaux.
[2] L'émolument perçu pour les repas est compris entre 8 et 13 francs.
[3] Le syndicat règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Article 4

Engagements

[1] Les conditions d'engagement du personnel des modules d'école à journée continue sont régies par le règlement sur le statut du personnel et des traitements.
[2] Le syndicat règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2020

Châtelat, le 8 juin 2020

Syndicat scolaire de Saicourt – Petit-Val
Au nom de l'assemblée des délégués

La présidente : C. Carnal
Céline Carnal

La secrétaire :
Stéphanie Koller